



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2017

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du décembre 2016

## AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 11 mars au 17 septembre 2017  
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2017

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argentée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	<b>INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT</b>			
Truite fario (3)	0.18 m ; 0.20 ; 0.23 m (1)	du 11 mars au 17 septembre	0.23 m	du 11 mars au 17 septembre
Saumon de fontaine et ombre chevalier	0.18 m ; 0.20 m ; 0.23 m (1)	du 11 mars au 17 septembre	0.23 m	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Oô, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô	pas de taille légale	du 11 mars au 17 septembre	pas de taille légale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre du 11 mars au 17 septembre 2017, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel Lacs de la vallée d'Oô Ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô	23 cm	29 avril au 1 <sup>er</sup> octobre 27 mai au 1 <sup>er</sup> octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	Dates fixées ultérieurement	-	Dates fixées ultérieurement
Brochet, Black-bass Sandre Perche	-	du 11 mars au 17 septembre	0.50 m 0.40 m 0.30 m	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Écrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses	-	du 11 mars au 17 septembre 2017 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montréjeau et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, et la Save	-	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Grenouilles rousses (pêche à la ligne uniquement).	-	Du 1 <sup>er</sup> mai au 17 septembre	-	Du 1 <sup>er</sup> mai au 17 septembre

### La taille minimum de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'ombre chevalier est de :

23 CM	dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Oô et ruisseaux en amont du lac d'Oô	
20 CM	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole du département	
18 CM	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet)	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas)
	sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaul-de-l'Hôtel)	sur la Pique en amont de la confluence de l'One
	sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique	sur tous les affluents de la Pique
	sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac)	sur le ruisseau de l'Escalière (commune de Cierp-Gaud)
	sur l'One et ses affluents	

### PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS			
Garonne	prise d'eau du canal dit de Baudran à Arlos 50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve)	restitution de ce canal à Saint-Béat Pont de Galilé	Lac de la Générale Lac des Gargasses	Sur ces plans d'eau sont interdits : toutes formes de navigation (float, tubes compris), l'accès aux îles et îlots, la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée)		
Ger à Aspet	stade de football	entrée du camping	BLACK-BASS	Lac du Vieux Pigeonnier		
ruisseau d'Antignac	pisciculture d'Antignac	confluence avec la Pique				
La Pique Le Laudot	pont de Cier de Luchon pont de vaudreuille	Barrage de Luret pont du moulin du haut				
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPÈCES DE CARPES		TOUTES ESPÈCES PISCICOLES	
La Save - commune de l'Isle-en-Dodon	Bout du foirail	Bout du mur des écoles	Lac de Four de Louge	Grand lac de Peyssies	Petit lac sud de la Ramée	Lac de Sesquières
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de Vallègue	Lac pêcheurs de la Ramée	Lac de la Bure	Lac de Ritouret
Le Touch - commune de Toulouse	Pont SNCF à Saint-Martin	500 m en aval du pont	Lac François Soula	Lac du Bocage	Lac de Lamartine	

### Toute pêche est interdite sur les sites suivants

- Garonne :**
- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval.
  - canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac)
  - seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval).
  - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval
  - barrage de Mancieux : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval.
  - barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval.
  - usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution.
  - chaussée de la Cavallade : de la chaussée sur 50 m en aval.
  - bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m en aval.
  - chaussée de Baniève : de la chaussée au pont de Baniève.
  - chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de balage de Tounis.
  - réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplanissement de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) - Commune de Toulouse.
  - Pique : réserve du barrage de Luret : sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon)
  - Ariège : du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Autrevive
  - Ariège : Tarn, Salat : sur 50 m en aval des barrages
  - Hers vil : de la chaussée du pont sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle).
  - Laudot : de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage
  - Saint-Ferréol : rigole de ceinture sur toute sa longueur.
  - de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).
  - Grand lac de Lamartine : zone grillagée de la réserve naturelle.
  - Canaux : dans les canaux abaissés artificiellement.
- La pêche est interdite sur le lac de Saint Ferreol en raison de la vidange tant que le niveau d'eau n'a pas atteint la cote NGF 335 (se renseigner sur le site)

### L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne à l'amont de son confluent avec le Salat, ainsi que dans les canaux de dérivation de l'axe Garonne
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet)
- le Job en aval de Cazaunous, l'Arbas en aval du pont de la Ribeureille (commune de Montastruc-de-Salies)
- le Job en aval de Cazaunous, l'Arbas en aval du pont de la Ribeureille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arbasse (commune de Saint-Elix-Séglan),
- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Bادهع, Géry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

### Dispositions diverses

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du décembre 2016.
- Limitation des prises : En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de 10 prises.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès et bajoyers.

Fait à Toulouse, le 28 DEC. 2016

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Bernard POMMET